

Ordonnance sur la formation menant au bachelor et au master de l'École polytechnique fédérale de Lausanne (Ordonnance sur la formation à l'EPFL)

Modification du 30 juin 2015

*La Direction de l'École polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL)
arrête:*

I

L'ordonnance du 14 juin 2004 sur la formation à l'EPFL¹ est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 3

Abrogé

Art. 4, al. 2 et 3

² Les crédits ECTS sont acquis de façon cumulative selon les conditions définies par l'ordonnance du 30 juin 2015 sur le contrôle des études à l'EPFL². Les règlements d'application du contrôle des études visés à l'art. 5 de ladite ordonnance définissent le nombre de crédits attribué à chaque domaine d'études.

³ Les plans d'études visés à l'art. 5 de l'ordonnance sur le contrôle des études à l'EPFL sont conçus de façon à permettre l'acquisition de 60 crédits ECTS par année académique.

Art. 5 Nombre de crédits ECTS requis

¹ A réussi le bachelor l'étudiant qui a acquis 180 crédits ECTS conformément à l'ordonnance du 30 juin 2015 sur le contrôle des études à l'EPFL³ et aux règlements d'application visés à l'art. 5 de ladite ordonnance.

² A réussi le master l'étudiant qui a acquis, en sus du bachelor, 60 crédits ECTS, respectivement 90 crédits ECTS pour les sections qui les requièrent conformément à l'annexe I, et réussi le projet de master représentant 30 crédits, conformément à l'ordonnance sur le contrôle des études à l'EPFL et aux règlements d'application.

Art. 6, al. 2

Abrogé

¹ RS 414.132.3
² RS 414.132.2
³ RS 414.132.2

Art. 7, al. 1

¹ Le cycle propédeutique s'étend sur deux semestres.

Art. 8, al. 3 et 4

³ Il doit être réussi au plus tard quatre ans après la réussite du cycle propédeutique ou, en cas d'admission à un semestre supérieur, dans un délai qui correspond au double du nombre de semestres à accomplir.

⁴ Le cycle bachelor est réputé réussi par l'acquisition de 120 crédits ECTS. La réussite du cycle bachelor est la condition pour entrer au cycle master. L'art. 29, al. 1, de l'ordonnance du 30 juin 2015 sur le contrôle des études à l'EPFL⁴ est réservé.

Art. 9, al. 2

Abrogé

Art. 11 **Projet de master**

¹ Le projet de master s'étend sur un semestre et sa réussite permet d'acquérir 30 crédits ECTS.

² Le projet de master doit être réussi dans le délai d'un an après la réussite du cycle master ou, le cas échéant, après l'admission conditionnelle (art. 29, al. 3, de l'ordonnance du 30 juin 2015 sur le contrôle des études à l'EPFL⁵).

³ La réussite du cycle master est la condition pour entamer le projet de master. L'art. 29, al. 3, de l'ordonnance du 30 juin 2015 sur le contrôle des études à l'EPFL est réservé; s'il s'applique, la réussite du projet de master implique la réussite préalable du cycle master.

Art. 12 **Conditions liées aux durées**

¹ Les crédits requis doivent être acquis dans les durées fixées pour chaque cycle de formation par la présente ordonnance.

² En dérogation à l'al. 1, l'école peut prolonger la durée maximale d'un cycle de formation ou accorder une interruption entre deux cycles à un étudiant qui fait valoir un motif valable, notamment une longue maladie, une maternité, une période d'obligation de servir, dès qu'il en a connaissance et avant l'échéance de la durée maximale.

Art. 13, al. 2

² Les directives de l'école s'appliquent.

⁴ RS 414.132.2

⁵ RS 414.132.2

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 2016.

30 juin 2015

Au nom de la direction
de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne:
Le président, Patrick Aebischer
Le General Counsel, Susan Killias

